

**PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN D'ACCES AU CENTRE REGIONAL DE
FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCAT**

SESSION 2021

**LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu l'article 11 modifié de la loi n°71-1130 du 31/12/1971 modifiée sur la réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,
Vu le Code de l'Education,
Vu le décret 91-1197 du 27/11/1991 modifié organisant la profession d'avocat, articles 51,51-1 et 53,
Vu le décret 2006-374 du 28/03/2006 relatif à la formation professionnelle des avocats, article 4,
Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 modifié fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats,
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu les statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats de l'Ecole de Droit comme suit :

		PRENOMS	NOMS	QUALITES
Président du jury :	Suppléante :	Evan Anne	RASHEL JACQUEMET-GAUCHE	PU PU
	Suppléant :	François Christophe	CAFARELLI MARIANO	MCF MCF
Membres du jury et leur suppléant	Suppléante :	Alexandre Christelle	GROZINGER HENRIOT-MAUREL	Président de Chambre-Cour d'appel de Riom Juge des contentieux de la Protection au tribunal judiciaire de Montluçon
	Suppléant :	Gilles Jean-Michel	JURIE DEBRION	1 ^{er} conseiller au tribunal administratif de Clermont Ferrand 1 ^{er} conseiller au tribunal administratif de Clermont Ferrand
	Suppléants :	Bernard Laurent Anne	TRUNO RAUZIER LAURENT	Bâtonnier à l'Ordre des avocats Bâtonnier à l'Ordre des avocats Bâtonnier à l'Ordre des avocats
		Henri Patrick Mouad	ARSAC PUSO AOUNIL	Bâtonnier à l'Ordre des avocats Avocat Avocat

Article 2 :

Le Directeur Général de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30/09/2021

Le Président

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 01 OCT 2021

- Publié le

01 OCT 2021

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*